



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale des Bouches du Rhône
Subdivision de Martigues
Route de la Vierge
CSI
13696 – Martigues Cedex

Affaire suivie par : Jean-Philippe PELOUX
JPP/CN - D/MART-ER/20110050
Jean-philippe.peloux@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.42.13.01.10 – Fax : 04.42.13.01.29

GIDIC : 64-4835 - P1

SPR /N° - - 5 2 8

Marseille, le 20 SEP. 2011

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur
Société AIR LIQUIDE HYDROGENE
ZI Quartier Le Tonkin

13270 – FOS SUR MER

Objet : Conclusions du contrôle inopiné du 12 mai 2011.
Etablissement SMR LAVERA.

Ref : Votre courrier en réponse du 3 août 2011.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'un contrôle inopiné le 12 mai 2011. Ce contrôle était axé autour des points particuliers suivants :

- Contrôle des rejets atmosphériques en sortie de la cheminée du four de réformage.

Suite à ce contrôle, aucun écart réglementaire n'a été relevé. Cependant, l'Inspecteur des installations classées vous a notifié deux remarques concernant les conditions de réalisation des mesures et l'incertitude des résultats en lien avec la méthode d'analyse utilisée. Par courrier rappelé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces remarques.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à ce contrôle inopiné :

Écart à la réglementation relevé :

Aucun écart relevé.

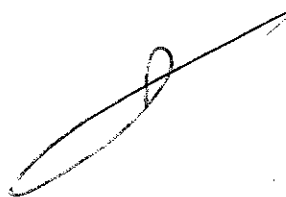
Remarques particulières relevées

J'ai pris note de vos engagements quant à la vérification de l'influence de l'absence du 2nd orifice de prélèvement sur la validité des mesures (échéance 30 septembre 2011) et quant à la définition d'une méthode de mesure et d'analyse cohérente et optimisée en termes de limite de quantification par rapport aux limites réglementaires imposées à vos installations (échéance 30 octobre 2011).

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Risques chroniques et sanitaires



Jean-Luc ROUSSEAU
Ingénieur divisionnaire
de l'Industrie et des Mines